



**Chambre de la jeunesse
Déclaration d'admissibilité à l'adoption
Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec
Districts d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue**

**Code de procédure civile
(Chapitre C-25.01)**

**Gestion des instances
(Articles 148 à 160 C.p.c.)**

CHEMINEMENT DES DOSSIERS

La gestion régulière de l'instance

1. L'examen du protocole de l'instance est requis dans les dossiers concernant la déclaration d'admissibilité à l'adoption conformément à la directive de la juge en chef émise en vertu de l'article 150 C.p.c.
2. Le protocole qui fait l'objet d'un examen est acheminé le jour même de sa production, accompagné de la demande en justice introductive de l'instance et de la réponse, à la juge coordonnatrice ou à tout juge spécifiquement désigné par elle.
3. Après examen du protocole, le juge transmet au greffe le [formulaire SJ-1106](#) (gestion d'instance-cheminement du dossier) en indiquant s'il retient ou non le dossier pour la gestion d'instance.
4. Sur réception du [formulaire SJ-1106](#) complété et signé par le juge, le greffe communique la décision aux parties, de même que les instructions annexées.
5. Si le dossier ne nécessite pas de gestion, le suivi de celui-ci se poursuit selon le protocole de l'instance.

6. Si le dossier nécessite une gestion, l'adjointe du juge communique avec les parties afin de convenir du jour et de l'heure de la conférence de gestion.
7. La conférence de gestion se déroule à la date et au lieu fixés par le juge, avec enregistrement, et un procès-verbal est rédigé.

1^{er} janvier 2016